

Deuxièmement : La saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République à l'effet de contrôler la constitutionnalité de l'ordonnance complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale est intervenue en application des dispositions de l'article 142 (alinéa 2) de la Constitution.

Au fond :

Premièrement : Ajouter aux visas de l'ordonnance objet de saisine, l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Deuxièmement : Les dispositions de l'ordonnance complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, objet de saisine, sont considérées comme constitutionnelles.

Troisièmement : La présente décision est notifiée au Président de la République.

Quatrièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en ses séances des 14 et 15 Moharram 1443 correspondant aux 23 et 24 août 2021.

Le Président du Conseil constitutionnel
Kamel FENICHE

Mohamed HABCHI, vice-Président ;

Salima MOUSSERATI, membre ;

Brahim BOUTKHIL, membre ;

Mohammed Réda OUSSAHLA, membre ;

Abdenmour GRAOUI, membre ;

Khadija ABBAD, membre ;

Lachemi BRAHMI, membre ;

M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre ;

Amar BOURAOU, membre.

**Ordonnance n° 21-11 du 16 Moharram 1443
correspondant au 25 août 2021 complétant
l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code
de procédure pénale.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139-7°, 142, 198 et 224 ;

Vu la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000, ratifiée, avec réserve, par le décret présidentiel n° 02-55 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 ;

Vu la convention arabe contre la criminalité transnationale organisée, faite au Caire, le 21 décembre 2010, ratifiée par décret présidentiel n° 14-251 du 13 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 8 septembre 2014 ;

Vu la convention arabe pour la lutte contre la cybercriminalité, faite au Caire, le 21 décembre 2010, ratifiée par décret présidentiel n° 14-252 du 13 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 8 septembre 2014 ;

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 05-11 du 10 Joumada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005, modifiée, relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu la loi n° 14-04 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle ;

Vu la loi n° 15-03 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 relative à la modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques ;

Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 20-05 du 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er . — La présente ordonnance a pour objet de compléter les dispositions de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Art. 2. — Le livre 1 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 susvisée, est complété par un titre VI intitulé « Du pôle pénal national de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication » comprenant les articles *211 bis 22*, *211 bis 23*, *211 bis 24*, *211 bis 25*, *211 bis 26*, *211 bis 27*, *211 bis 28* et *211 bis 29*, rédigés ainsi qu'il suit :

Titre VI

Du pôle pénal national de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication

« Art. *211 bis 22*. — Il est institué, auprès du tribunal siégeant au chef-lieu de la Cour d'Alger, un pôle pénal national spécialisé, chargé de la poursuite et de l'instruction des infractions liées aux technologies de l'information et de la communication et des infractions qui leur sont connexes.

Il est également compétent pour le jugement des infractions prévues au présent titre lorsqu'elles constituent des délits.

Il est entendu par infraction liée aux technologies de l'information et de la communication, au sens du présent code, toute infraction commise ou dont la commission est facilitée par l'utilisation d'un système informatique ou un système de communication électronique ou tout autre moyen ou procédé lié aux technologies de l'information et de la communication ».

« Art. *211 bis 23*. — Le procureur de la République près le pôle pénal national de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, le juge d'instruction et le président dudit pôle exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national ».

« Art. *211 bis 24*. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article *211 bis 22* ci-dessus, le procureur de la République près le pôle pénal national de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, le juge d'instruction et le président dudit pôle ont une compétence exclusive pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions liées aux technologies de l'information et de la communication prévues ci-dessous, et les infractions qui leur sont connexes :

— les infractions portant atteinte à la sûreté de l'Etat et à la défense nationale ;

— les infractions relatives à la diffusion et à la propagation, dans le public, des informations mensongères de nature à porter atteinte à la sécurité et à la paix publiques ou à la stabilité de la société ;

— les infractions, à caractère organisé ou transnational, relatives à la diffusion et à la propagation de nouvelles calomnieuses portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics ;

— les infractions portant atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données des administrations et institutions publiques ;

— les infractions de traite de personnes, de trafic d'organes humains et de trafic de migrants ;

— les infractions de discrimination et de discours de haine ».

« Art. *211 bis 25*. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article *211 bis 22* ci-dessus, le procureur de la République près le pôle pénal national de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, le juge d'instruction et le président dudit pôle, ont une compétence exclusive pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions liées aux technologies de l'information et de la communication de grande complexité et les infractions qui leur sont connexes.

Il est entendu par infraction liée aux technologies de l'information et de la communication de grande complexité, au sens du présent code, l'infraction qui, en raison de la multiplicité des auteurs, des co-auteurs, des victimes, de l'étendue géographique de son lieu d'exécution, de l'étendue de ses conséquences ou des dommages qui en résultent ou de son caractère organisé ou transnational ou son atteinte à l'ordre et à la sécurité publics requiert l'utilisation des techniques d'enquête spéciales, d'expertise spécialisée ou le recours à la coopération judiciaire internationale ».

« Art. 211 bis 26. — Les procédures prévues aux articles 211 bis 19 à 211 bis 21 du présent code, sont applicables à la compétence exclusive du pôle pénal national de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, prévue aux articles 211 bis 24 et 211 bis 25 ci-dessus ».

« Art. 211 bis 27. — Sans préjudice des dispositions des articles 211 bis 24 et 211 bis 25 ci-dessus, le procureur de la République près le pôle pénal national de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, le juge d'instruction et le président dudit pôle exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 37, 40 et 329 du présent code, dans les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication et les infractions qui leur sont connexes.

Dans ce cas, les procédures prévues aux articles 211 bis 4 à 211 bis 15 du présent code, sont applicables devant le pôle pénal national de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ».

« Art. 211 bis 28. — Si la compétence du pôle pénal national de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication coïncide avec celle du pôle économique et financier, la compétence revient d'office à ce dernier ».

« Art. 211 bis 29. — Si la compétence du pôle pénal national de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication coïncide avec celle du tribunal siégeant au chef-lieu de la Cour d'Alger, conformément aux dispositions des articles 211 bis 16 à 211 bis 21 du présent code, la compétence revient d'office à ce dernier ».

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décision n° 390 /DCC/21 du 15 Moharram 1443 correspondant au 24 août 2021 relative au contrôle de la constitutionnalité de l'ordonnance relative aux mesures exceptionnelles au profit des employeurs et des personnes non salariées exerçant une activité pour leur propre compte, redevables en matière de cotisations de sécurité sociale.

Le Conseil constitutionnel,

Sur saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République, par lettre datée du 23 août 2021, et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 23 août 2021 sous le n° 121, aux fins de contrôler la constitutionnalité de l'ordonnance relative aux mesures exceptionnelles au profit des employeurs et des personnes non salariées exerçant une activité pour leur propre compte, redevables en matière de cotisations de sécurité sociale ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 139, 142, 197 (alinéa 1er), 198 et 224 ;

Vu le règlement du 7 Ramadhan 1440 correspondant au 12 mai 2019, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Le membre rapporteur entendu ;

En la forme :

Considérant que l'élaboration de l'ordonnance objet de saisine a eu lieu pendant les vacances parlementaires, conformément aux dispositions des articles 139 (point 18) et 142 de la Constitution ;

Considérant que l'ordonnance objet de saisine a été soumise au Conseil des ministres lors de sa réunion du 22 août 2021, après avis du Conseil d'Etat ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République à l'effet de contrôler la constitutionnalité de l'ordonnance relative aux mesures exceptionnelles au profit des employeurs et des personnes non salariées exerçant une activité pour leur propre compte, redevables en matière de cotisations de sécurité sociale, est intervenue conformément aux dispositions de l'article 142 (alinéa 2) de la Constitution ;

Au Fond :

Premièrement : En ce qui concerne les visas de l'ordonnance objet de saisine :

Sur la non référence à l'article 139 (point 18) de la Constitution dans les visas de l'ordonnance objet de saisine :